

Contrat de travail (engagement selon CN)

L'entreprise : l'employeur

dont le siège social est situé à

et

Nom et prénom: employé

Adresse :

No. AVS : Date de naissance :

concluent le contrat de travail suivant:

1. Base contractuelle

Les dispositions relatives au contrat de travail de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse font partie intégrante du présent contrat de travail. L'éventuelle convention collective de travail locale, en vigueur sur le lieu d'engagement de l'employé, fait également partie intégrante du contrat de travail. L'employeur a remis un exemplaire de la CN au travailleur.

2. Début et fin de travail / activité, fonction / classe de salaire de la CN / taux d'occupation

Contrat de travail de **durée indéterminée** : date de l'entrée en fonction:

La **période d'essai dure** en tout : mois. Le temps d'essai est de deux mois selon art. 18 CN. Il peut être prolongé d'un mois au maximum par un accord écrit (art. 18 al. 1 CN, art. 335b CO). Le contrat de travail peut être résilié par les deux parties moyennant le respect du délai de préavis ordinaire prévu par l'art. 19 CN.

OU

Contrat de travail de **durée déterminée** :

(Remarque : Un contrat de travail à durée déterminée est par principe conclu pour une durée définie et ne peut être dénoncé pendant celle-ci)

Le contrat de travail prend effet le et expire le

Les parties conviennent par conséquence¹:

d'une période d'essai² conformément à la CN (uniquement pour une première embauche). La période d'essai dure en tout : mois.

d'une possibilité de licenciement. À l'issue de la période d'essai (uniquement pour une première embauche) ou même sans convention de celle-ci, la relation de travail peut être dénoncée par accord mutuel dans le respect du délai de dénonciation ordinaire conformément à la CN. En cas d'engagement répété dans la même structure, les délais de dénonciation s'appliquent de la même manière que le contrat à durée indéterminée conformément à la CN.

Activité / fonction / classe de salaire:

Le travailleur peut également être affecté à d'autres travaux correspondant à ses aptitudes.

Taux d'occupation (s'il est inférieur à 100%, veuillez indiquer la part à effectuer de la durée annuelle du travail, art. 23 al. 3 CN) :

¹ Nous recommandons par principe de convenir de cette variante uniquement à partir d'une durée de quatre mois.

² Une période d'essai est certes inhabituelle pour un contrat de travail à durée déterminée, mais envisageable. Elle doit toutefois être raisonnable eu égard à la durée de validité totale du contrat. La durée maximum est celle prévue par la CN.

3. Temps de travail / heures supplémentaires

Le temps de travail est fixé en vertu de l'art. 25 CN selon le calendrier de l'entreprise (respectivement à défaut, le calendrier applicable sera celui de la section locale au lieu d'engagement, en règle générale au domicile de l'entreprise).

Les heures effectuées au-delà de la limite hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires. Pour le surplus, les heures supplémentaires se basent sur l'art. 26 CN.

4. Salaire / 13e mois de salaire

Le travailleur touche

un **salaire mensuel** de CHF (brut), payable le de chaque mois.

un **salaire horaire** de CHF (brut), payable le de chaque mois.

Les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un **13e mois de salaire** versé au prorata. Les travailleurs rémunérés au mois ainsi que ceux touchant un salaire mensuel constant reçoivent à la fin de l'année un montant correspondant à un salaire mensuel moyen. Pour les travailleurs au salaire horaire, chaque heure est comptabilisée à raison de 8,3%; ils touchent le montant correspondant à la fin de l'année respectivement à la fin de la saison (cf. art. 49 et 50 CN).

5. Conventions particulières

.....
.....
.....
.....
.....

6. Autres dispositions

Les prescriptions du Code des obligations et de la loi sur le travail demeurent réservées pour autant que la CN ne prévoit pas de dispositions spécifiques.

Lieu et date :

LES PARTIES CONTRACTANTES

L'employeur :

Le travailleur :

.....

.....